

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques MONT-DE-MARSAN, le 05/12/2022

Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIETOM DE CHALOSSE**

815, route des Partenses  
40250 CAUPENNE

Code AIOT : 0005201455

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SIETOM DE CHALOSSE implanté 815, route des Partenses 40250 CAUPENNE. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIETOM DE CHALOSSE
- 815, route des Partenses 40250 CAUPENNE
- Code AIOT : 0005201455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIETOM de Chalosse, possède un réseau de déchetteries sur son périmètre de chalandise ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux et une unité de tri mécano-biologique sur son site de Caupenne.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Corpus documentaire respect des obligation de tri et admission sur site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I	/	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II	/	Sans objet
5	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article annexe III	/	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 article annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents concernant le suivi et la réglementation en termes de respect des consignes de tri sont présents mais doivent faire l'objet d'une actualisation afin de garantir le respect du tri 7 flux.

### 2-4) Fiches de constats

N° 2 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;  2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.  Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Le SIETOM a réalisé une caractérisation de ses déchets en 2021 et va renouveler cette étude des déchets produits (OMR + Tout venant déchetteries) en 2023.  Le jour de l'inspection, le SIETOM n'est pas en possession des caractérisations annuelles des déchets provenant de ses clients privés.  Le contrôle visuel s'effectue au moment du déchargement par l'opérateur conduisant le compacteur. En cas de non-conformité majeure des déchets déchargés, lorsque l'extraction est possible, ces derniers sont retournés au producteur initial des déchets (client extérieur) ou redirigés vers le bon exutoire via la déchetterie présente sur le site (déchets SIETOM).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :  1° La liste de leurs obligations de tri  2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier
<b>Constats :</b> L'exploitant est en possession d'attestations sur l'honneur de bonne réalisation du tri des déchets de ses clients extérieurs. Cependant, ces attestations ne mentionnent pas le détail des consignes de tri appliquées.  Concernant les déchets en provenance de ses déchetteries, le bon tri des déchets est assuré par la présence d'un agent valoriste assistant les usagers lors de leurs dépôts. Par ailleurs, le règlement des déchetteries a été consulté sur site le jour de l'inspection.  Néanmoins, la caractérisation de 2021 mettant en évidence la présence de déchets valorisables dans les bennes de tout venant déchetteries, un tri préalable au déchargement va être effectué sur le site, à partir de 2023, afin d'extraire la partie valorisable et la rediriger vers les bons exutoires (tri au sol en vidant les bennes). L'exploitant espère ainsi extraire 10 à 15 %, soit une valorisation d'environ 4000T supplémentaires à l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 2° Les papiers graphiques 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
<b>Constats :</b> Concernant les déchets OMR en provenance du SIETOM, ce dernier est en possession de son règlement de collecte des ordures ménagères sur son périmètre de chalandise. Ce document date de 2009. L'exploitant indique son actualisation prochaine.  Concernant les OMR extérieures, le SIETOM n'est pas en possession des documents justifiant le respect des obligations de collecte pour son client VALORIZON. L'exploitant indique faire sa demande par écrit et intégrera ce document à la convention signée avec ce client dans le cadre de son renouvellement en 2023.  Les conventions avec les clients seront mises à jour afin d'intégrer une exigence de tri préalable et d'intégrer la fourniture, par le producteur, des documents exigés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation de base
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 imposent que l'admission des déchets soient soumis soit à une procédure d'information préalable (art 28) soit à une procédure d'acceptation préalable (art 29)  Ces procédures prévoient une caractérisation de base dont les modalités sont définies à l'annexe III-1 prévoyant notamment : — les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 ; » — une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3
<b>Constats :</b> Les déchets sont soumis à une procédure d'acceptation et d'information préalable.  En cas de demande d'acceptation de nouveau déchet, des analyses sont effectuées sur la nature et la lixiviation de ces derniers afin de garantir leur compatibilité avec un enfouissement en ISDND. En date du 24/11/22, l'exploitant a fourni les éléments suivants : — une convention entre le SIETOM et un client extérieur — le cahier des charges des déchets admissibles sur le site — une fiche d'information préalable faisant apparaître le libellé et le code déchet.  Les consignes de tri préalables appliquées avant entrée des déchets sur site devront être détaillées au moment du renouvellement des conventions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D 541-48-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle vidéo
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant...met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : — les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé — la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b> Le contrôle caméra n'est pas en place.  Un devis a été demandé pour : — l'enregistrement des plaques d'immatriculation des camions à l'entrée et sortie du site — caméra au niveau du quai de déchargement — un dispositif d'enregistrement pendant 1 an.  Le contrôle caméra devra être mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016 article annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : MES (CODE SANDRE : 1305) : <100 mg/l si flux journalier max <15 kg/j ; <35 mg/l au-delà [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection les travaux de terrassement étaient en cours au niveau de l'alvéole A5-6. Les fortes pluies ont rendu un pompage du fond de terrassement nécessaire. Ces eaux de pompages sont redirigées, via le réseau d'eaux pluviales, directement dans le milieu.  Ces eaux de pompage étant fortement chargées en fines (d'argile), l'exploitant s'assurera, en cas de renouvellement de fortes précipitations, de l'absence de colmatage de son bassin de décantation/infiltration et du respect des valeurs limites imposées par l'arrêté Ministériel du 15/02/2016 avant rejet au milieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet